

(A)

(N° 103.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant détermination du Corps électoral pour le renouvellement intégral des Conseils provinciaux après dissolution.

(Voir les nos 126, 144, 151, 207 et 213, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 92, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur; le Comte GOBLET D'ALVIELLA, CROCQ, SOLVAY, COGELS, le Baron D'HUART, le Baron WHETTALL, SOUPART et le Comte VAN DER STEGEN DE SCHRIECK.

MESSIEURS,

Les conseils provinciaux sont appelés, d'après une disposition nouvelle de la Constitution, à nommer vingt-six sénateurs. Ceux-ci doivent être élus avant l'ouverture de la future session des Chambres, c'est-à-dire le 13 novembre prochain.

Il est impossible de confier cette nomination aux conseils issus du suffrage restreint. Les conseils doivent recevoir leur mandat du corps électoral nouveau. Toutes les opinions sont d'accord sur ce point, et on n'a pas tardé à se rallier à l'idée de faire élire les conseils provinciaux par le même corps électoral que celui qui élit le Sénat. De cette manière le Sénat tout entier aurait eu directement ou indirectement la même origine.

Ces idées sont consacrées par le Projet de Loi.

L'article 1^{er} fixe au 12 novembre prochain, date extrême, l'élection des sénateurs à nommer par les conseils provinciaux renouvelés.

L'article 2 a pour objet de régler la dissolution des conseils, qui sera prononcée par arrêté royal. Le corps électoral appelé à élire les conseils est désigné. A ce corps électoral peuvent être adjoints les étrangers ayant obtenu la naturalisation ordinaire et inscrits sur les listes électorales en vigueur au 1^{er} mai 1893.

L'élection provinciale est fixée au 28 octobre (art. 3). Les conseils se réuniront le 6 novembre.

Les articles suivants apportent aux dispositions électorales les modifications nécessaires en ce qui regarde les opérations préalables à l'élection, les formalités à remplir, la transmission des procès-verbaux et la vérification des pouvoirs.

(2)

Les incompatibilités établies par les lois électorales coordonnées sont maintenues.

Enfin, la durée du mandat est fixée et l'ordre de sortie est déterminé.

Toutes ces dispositions sont essentiellement provisoires; il appartiendra à la prochaine Législature de fixer les règles de l'électorat pour la province et la commune. D'après l'article 12, la loi sera soumise à revision, au plus tard, dans le courant du premier semestre de l'année 1896.

Votre Commission, par 6 voix contre 3, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.